



Indemnité d'occupation et reglement des charges

Par **jibi7**, le **01/08/2013** à **18:51**

Bonjour,

A la suite de revirements et remises en cause d'attribution du bien commun en guise de prestation, d'évaluation dudit bien et donc de sa valeur locative...

bien qu'indivisaire sur le papier - je n'ai plus participé aux charges de l'indivision durant plus de 10 ans (taxe foncière, assurances obligatoires, travaux obligatoires etc..) considérant que je n'étais plus vraiment coindivisaire puisque je n'occupais plus, que mon statut d'indivisaire n'était que provisoire (jusqu'à la liquidation du patrimoine)

puis je malgré tout me faire compter une indemnité d'occupation (calculée cette fois par une expertise judiciaire) et si oui à partir de quelle date ?

Mon refus de régler ma part des charges indivises peut-il me faire perdre mes droits à ce titre ?

Si j'accepte de régler le rappel des charges impayées cela me redonne-t-il des droits au cas où je les ai perdus.

Merci de m'aider à éclaircir cette situation alambiquée.

Par **jibi7**, le **03/08/2013** à **09:56**

[smile7]

je reprends puisque ma question semble trop simple ou trop tordue..

En fait dans ma question je reprenais en disant "je" les arguments de la partie adverse auxquels je dois répondre et ne trouve pas de texte précis permettant de mettre de l'ordre (chronologique comme de droit) dans les différents points mêlés dans les règlements. Pour moi il y a confusion entre les rappels des dettes du ménage, rebaptisées de l'indivision (art.815.....) et les confusions des récompenses. Certaines seraient indexées d'autres prescrites etc...

l'aspect urgent parce que trop confus de ma question est [fluo]à partir de quand peut on réclamer des indemnités d'occupation pour un bien dont on a refusé les charges obligatoires liées à la propriété ?.[/fluo]